



COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° AP 066 140 22 0002

Déposé le : 02/09/2024

Demandeur : Madame MAUZE Shirley

5 rue Simone Veil

66370 PEZILLA LA RIVIERE

Sur un terrain sis à : 46 Avenue de la République à
PEZILLA LA RIVIERE (66370)

ARRÊTE D'AUTORISATION D'ENSEIGNE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE

Vu la demande d'enseigne susvisée ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-18,
L581-2 I, L 582-22, R581-9 à 13, R581-16 à 18 et R581-58 à 65,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Perpignan Méditerranée Métropole Communauté
Urbaine en date du 28 mars 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal.

Vu l'arrêté du Président de Perpignan Méditerranée Métropole du 22 avril 2024 renonçant au
transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure ;

VU l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-
Orientales en date du 11/09/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions
mentionnées à l'article 2.

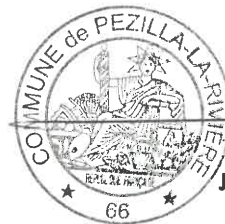
Article 2

Les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France, jointes en annexe, seront strictement
respectées.

Article 3

Le Directeur Général des Services de la Commune, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 septembre 2024



Le Maire,


Jean-Paul BILLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours :

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
des Pyrénées-Orientales**

Dossier suivi par : DESHAYES Léonie

Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 066140 24 P0002 U6601

Adresse du projet :46 Avenue de la République 66370 PEZILLA
LA RIVIERE

Déposé en mairie le : 02/09/2024

Reçu au service le : 09/09/2024

Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :

SARL LUNIK PATISSERIE représenté(e)
par Madame MAUZE SHIRLEY

4 RUE SIMONE VEIL

66370 PEZILLA LA RIVIERE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet se situe dans les abords du monument historique. Afin de préserver la cohérence architecturale et urbaine des abords, la prescription suivante doit être respectée :

(1)

- La teinte des enseignes doit être dans les tons brun / rouille de type RAL 8002 - Brun signalisation, RAL 8016 - Brun acajou ou RAL 030 30 10 Brun rouille de laurier.

Cette prescription vise à préserver les qualités traditionnelles et architecturales du bâti, caractéristiques des villes et villages à forte valeur patrimoniale.

Fait à Perpignan

Architecte des Bâtiments de France
Caroline Marlot

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Porte fortifiée (ancienne) situé à 66140|Pézilla-la-Rivière.